

RAPPORT DE SECURITE PARTIE A ET B

Le rapport de sécurité d'un produit cosmétique standardisé, a été mis en place avec le nouveau règlement cosmétique n°1223/2009. Avant lorsqu'on appliquait la Directive 76/768/CEE, le fabricant, ou le responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique importé devait également effectuer un rapport pour que les autorités compétentes des États membres puissent contrôler ces informations.

Actuellement, avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille à ce que son produit soit conforme aux attentes de l'article 10. Pour cela elle doit rassembler les informations nécessaires (partie A) pour ensuite faire réaliser une évaluation de la sécurité (partie B).

Un rapport de sécurité est obligatoire pour tout nouveau produit mis sur le marché et les produits déjà sur le marché conforme à la directive.

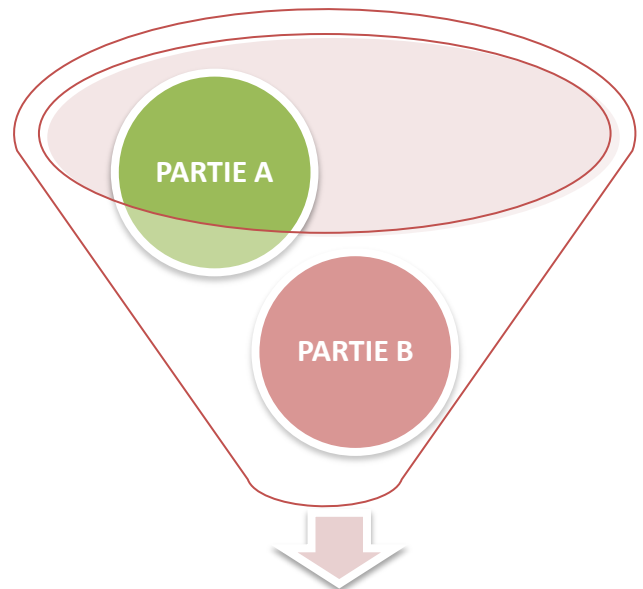
Constitution du rapport

- Formule quantitative et qualitative du produit cosmétique
- Caractéristiques physiques et chimiques, stabilité du produit cosmétique
- Qualité microbiologique
- Impuretés, traces, information concernant le matériau d'emballage
- Utilisation normale et raisonnablement prévisible
- Exposition au produit cosmétique
- Expositions aux substances
- Calcul des marges de sécurité
- Profil toxicologiques des substances
- Effets indésirables et effets indésirables graves répertoriés

PARTIE A

- Conclusion de l'évaluation
- Avertissements et instructions d'utilisation figurant sur l'étiquette
- Raisonnement
- Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B

PARTIE B



**RAPPORT SUR LA SECURITE DU
PRODUIT**